

Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement

1. Qualification juridique

Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire :

- à titre habituel,
- contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, soit « *tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation* ».

L'intermédiation est définie comme « *l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.* »

L'opération même d'intermédiation « *est considérée comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture* ».

L'article L. 519-1 du CMF définit l'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement non seulement dans l'acte qui consiste à présenter l'opération bancaire ou financière, mais également dans le fait de recevoir une rétribution, les critères étant cumulatifs.

La présentation isolée, ou sans rémunération, ne fait donc pas rentrer le présentateur du produit bancaire ou du service financier dans la catégorie d'IOBSP obligée de respecter le régime légal.

➤ **Exceptions (article R. 519-2 1°, 3° et 4° du CMF)**

En premier lieu, les personnes pratiquant l'intermédiation bancaire à titre accessoire et distribuant des crédits ou des services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service sous des seuils d'activité fixés par arrêtés ne sont pas qualifiés d'IOBSP. L'arrêté du 1^{er} mars 2012 a fixé ces seuils, par année civile¹ :

- Pour les opérations de banques, à moins de 20 opérations ou moins de 200.000 euros
- Pour les services de paiement à 20 opérations.

Si l'activité d'une personne se situe sous l'un de ces seuils, l'exception s'applique ; la personne n'a pas la qualité d'IOBSP et ne doit pas s'immatriculer au Registre unique¹.

L'article R. 519-3 prévoit que sont hors du champ des seuils tant du nombre que du montant :

- les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans le délai d'un mois,
- les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties ni d'intérêt ni de frais ou qui sont assorties de frais d'un montant négligeable,
- les crédits d'un montant inférieur à 200 euros.

Cette exemption ne vise pas la commercialisation par voie de démarchage¹ visé à l'article L. 341-1 du CMF ainsi que les personnes dont l'activité porte sur les opérations de crédit immobilier, de regroupement de crédits, ou de prêt viager hypothécaire¹.

Ainsi, les personnes offrant des crédits à la consommation, des crédits professionnels ou des services de paiement sur le lieu de vente en complément de la vente ou de la fourniture d'un service dans le cadre leur activité professionnelle en deçà de seuils ci-dessus énumérés sont exonérés de l'application du nouveau régime juridique.

En second lieu, les agents de prestataires de services de paiement et les personnes mandatées par les établissements de crédit pour délivrer de la monnaie dans le cadre de l'article L. 523-6 du CMF sont eux aussi exemptés.

En troisième lieu, sont aussi exemptées les personnes dont l'activité d'intermédiation en banque est liée aux opérations suivantes¹ :

- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière,
- l'ingénierie financière ;
- les services destinées à faciliter la création et le développement des entreprises;
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ;
- la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.

La Direction Générale du Trésor a précisé le périmètre des IOBSP relatif à la distribution de crédit professionnel.

"L'article R519-2 4° du décret IOBSP exempte les personnes qui exercent l'activité liée au 5° du L311-2 – « Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions » - et l'activité liée au 3° du L.321-2 - La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises -).

Ces deux activités de création ou de fusion – acquisition d'entreprises, que l'on appelle communément « *activités de haut de bilan* », sont, semble-t-il, bien identifiées. Les personnes qui proposeront un crédit à l'appui de ce type d'opérations ne seront pas obligées de prendre un statut d'IOBSP. Avant la réforme, l'exercice de l'activité d'intermédiation en opération de banque dans ces deux domaines n'était aucunement règlementé.

Ces activités pourront continuer à être exercées librement. Cette dérogation, bien circonscrite à un type d'opérations (le conseil en création ou en fusion-acquisition) ne constitue aucunement une dérogation générale portant sur tous les crédits professionnels. Donc, en dehors de ces deux cas particuliers, tous crédits accordés à une clientèle qui agit dans un cadre professionnel (personnes physiques ou personnes morales) impliquera pour l'intermédiaire qu'il dispose du statut d'IOBSP et respecte les dispositions du décret."

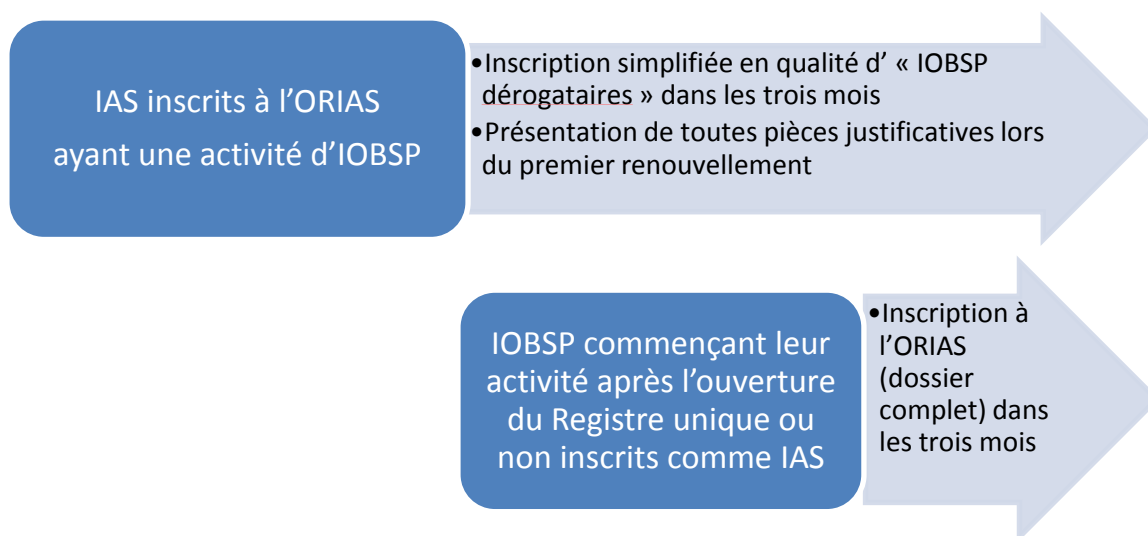
Enfin, l'article R. 519-2 2° du CMF définit l'indicateur – même avec remise de documents publicitaires - dont le rôle « *se limite...à indiquer un établissement de crédit, un établissement de paiement, ou à un IOBSP à des personnes intéressées* », ou qui adressent les coordonnées de ces mêmes personnes aux établissements susvisés, ou à des intermédiaires. L'indicateur est autorisé à recevoir une « *commission d'apport* » au sens de l'article R. 519-5 du CMF. L'indicateur n'est pas qualifié d'IOBSP.

2. Obligation d'immatriculation et sanction

L'article L. 519-3-1 institue l'obligation d'immatriculation au Registre unique des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

Outre le régime de sanctions administratives, l'article L. 546-4 du CMF sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les IOBSP disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en place du registre pour se mettre en conformité avec les dispositions relatives à l'immatriculation du registre.



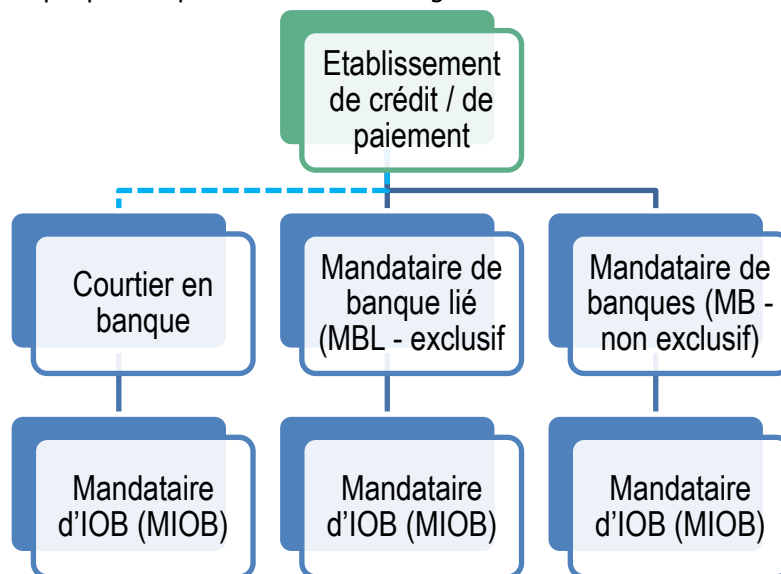
3. Catégories d'inscription

Le texte de l'article R. 519-4 du CMF classe les intermédiaires en 4 catégories :

- les courtiers en opérations de banque et services de paiement, exerçant en vertu d'un mandat du client, et s'interdisant de recevoir tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement,
- Les mandataires exclusifs en opérations de banque et services de paiement, exerçant en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit ou de paiement et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement,
- Les mandataires non exclusifs en opérations de banque et services de paiement, exerçant en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs, provenant d'un établissement de crédit ou de paiement,
- Les mandataires d'intermédiaires en opération de banque et services de paiement exerçant en vertu de mandats émanant des 3 types de mandataires précédents.

L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre au sens de l'article R. 519-4 II du CMF sauf pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation/ regroupement de crédit/ crédit immobilier/ prêt viager hypothécaire) ou le service de paiement. A la stricte lecture de

l'article en question, il s'avère que la réception de fonds du public n'entre pas dans la liste des opérations de banque pour lequel un cumul de catégorie est autorisé.



4. Conditions d'inscription

a) Condition d'honorabilité

L'article R. 519-6 du CMF exige tout d'abord des conditions d'honorabilité à l'IOBSP, imposant d'écartier les personnes condamnées au sens de l'article L. 500-1 du CMF, mais encore de personnes interdites au sens de l'article L. 612-41 3° et 7° du CMF (article renvoyant aux pouvoirs de sanction de l'ACP).

b) Condition de capacité professionnelle,

Détermination du niveau de capacité professionnelle - IOB		
	Principe	Exception : Activité d'IOBSP à titre accessoire et distribution de crédit ou services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service
Courtier en opération de banque et en service de paiement	Niveau I- IOB	
Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement	Niveau I - IOB	Niveau III-IOB
Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement ou mandataire OPSP lié	Niveau II-IOB	
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement	Alignement sur le niveau de leur mandant	

Le « niveau I- IOB » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation II (soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence), inscrit au RNCP et dans la spécialité de formation 313 (« Finances, Banque et Assurances, Immobilier »);
- Une expérience professionnelle de deux ans comme cadre au cours des trois années précédentes ou de quatre ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) sur des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement au cours des cinq années précédentes.
- La possession d'un livret de stage de niveau I (150 heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivies auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant).

Le « niveau II-IOB » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation III (soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence, ou III-RNCP, correspondant au BTS), inscrit au RNCP et dans la spécialité de formation 313 (« Finances, Banque et Assurances, Immobilier »);
- Une expérience professionnelle d'une durée d'un an comme cadre au cours des trois années précédentes ou d'une durée de deux ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) acquise au cours des cinq années précédentes dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement,
- La possession d'un livret de stage de niveau II- IOB (80 heures, adaptée à la réalisation des opérations de banque ou de services de paiement, suivies auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur, ou le cas échéant, son mandant).

Le « niveau III-IOB » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation III (soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence, ou III-RNCP, correspondant au BTS), inscrit au RNCP et dans la spécialité de formation 313 (« Finances, Banque et Assurances, Immobilier ») ;
- Une expérience professionnelle d'une durée de six mois salarié ou non salarié (ex : TNS) dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement, acquise au cours des deux années précédentes ;
- La suivi d'un stage d'une durée suffisante, adaptée aux opérations de banque et aux services de paiement, suivie auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Qui peut le plus peut le moins »			
L'exigence de capacité professionnelle doit porter sur le niveau de plus élevé.			
	Niveau I-IOB	Niveau II-IOB	Niveau III-IOB
Diplôme Finances, Banques, Assurances, Immobilier	Licence	Licence ou BTS	
	Inscrit au RNCP, dans la classification 313		
Expériences professionnelles liées à la réalisation des opérations de banques ou de services de paiement	2 ans comme cadre dans les 3 ans ou 4 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) dans les 5 ans	1 an comme cadre dans les 3 ans ou 2 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) dans les 5 ans	6 mois comme salarié ou non salarié (ex : TNS) dans les 2 ans
Formation	Stage de 150 heures	Stage de 80 heures	Stage d'une durée suffisante et adaptée aux produits ¹

Les programmes de formation des IOBSP, en application de l'article R. 519-8 et suivant du Code monétaire et financier ont été précisés par arrêté du 4 avril 2012² et portent sur les compétences nécessaires à l'intermédiation en opérations de banque et en service de paiement en matière juridique, économique et financière.

Durée et programme de formation		
Niveau I – IOBSP de 150 heures	Niveau II – IOBSP de 80 heures	Niveau III- IOBSP
Tronc commun de 60 heures		Formation d'une durée suffisante.
3 modules optionnels de 14 heures + le module crédit immobilier de 24 heures	1 module optionnel au choix de 14 heures	
1 formation d'approfondissement de 24 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	1 formation d'approfondissement de 6 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	Si l'activité est en <u>relation avec le crédit à la consommation</u> alors la formation doit être conforme à celle prévue à l'article D.311-4-3 du Code de la consommation. S'il s'agit d'une <u>autre activité</u> alors le choix des thèmes de formation devra être fonction de l'activité.
Passage du Niveau II au Niveau I : Formation complémentaire de 70 heures comportant obligatoirement le module crédit immobilier		
Contrôle de compétence par QCM ou réponse courte : réussite d'au minimum 70%		
Livret de formation comportant : - le détail du programme, - les résultats obtenus, - ainsi que les règles de notation.		

Un principe d'équivalence a été prévu pour les IOBSP en activité avant le 13 octobre 2010 (soit plus de 6 mois avant la publication dudit arrêté) et qui ne justifient pas des conditions de formation ci-dessus exposées.

Ces intermédiaires seront dispensés de suivre l'intégralité du tronc commun de 60 heures sous réserve de :

¹ Telle la formation, issue de la Loi Lagarde sur le crédit à la consommation

² Publié au JORF du 13 avril 2012, figurant en annexe 5

- justifier d'heures de formation depuis le 01 janvier 2010 par le biais d'une attestation de l'organisme de formation dans la mesure où celle-ci est reconnue comme équivalente au programme du tronc commun,
- réussir l'examen de contrôle des compétences incluant le programme du tronc commun.

Par une lettre adressée à l'ORIAS en date du 17 décembre 2012³, la Direction Générale du Trésor précise la notion, visée aux articles R.519-8 et suivants du code monétaire et financier, d'expérience professionnelle « acquise dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque et de services de paiement », laquelle « est éligible, hors situation de salariat, dans les situations suivantes :

- expérience professionnelle en qualité de travailleur non salarié, entrepreneur individuel ou dirigeant non salarié d'une personne morale, dans le cadre d'un mandat entre un établissement de crédit ou un établissement de paiement et un IOBSP ;
- expérience professionnelle en qualité de travailleur non salarié, entrepreneur individuel ou dirigeant non salarié d'une personne morale dans le cadre d'une relation contractuelle directe entre un IOBSP et la personne bénéficiaire de l'attestation.

Dans le 1^{er} cas, les professionnels seront en mesure de justifier de leur expérience professionnelle par des attestations de fonctions mentionnant la référence, la date et la durée du mandat signées par un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

Dans le 2^d cas, les attestations de fonctions mentionneront la référence, la date et la durée des contrats signés par un IOBSP figurant jusqu'à l'entrée en vigueur du Registre unique sur la liste de l'ACP. »

Ces éclaircissements ne valent que pour les IOBSP soumis à l'immatriculation dans le délai de trois mois à compter du 15 janvier 2013, date de mise en place du registre unique. A l'issue de cette période, seule l'expérience acquise au titre d'un mandat liant la personne concernée à un IOBSP pourra être reconnue.

- c) Condition de responsabilité civile professionnelle (assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),

L'article R. 519-16 du CMF impose aux courtiers en opérations de banques et services de paiement (COBSP) une assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire dont le montant minimal est fixé à 500.000 euros par sinistre et 800.000 euros par année. La franchise par sinistre, non opposable aux victimes ne doit pas excéder 20% du montant des indemnités dues⁴. Les autres catégories d'intermédiaires, agissant en vertu d'un mandat, sont couvertes par leur(s) mandant(s), établissement de crédit ou IOBSP, conformément à l'article L. 519-3-4 du CMF.

- d) Condition de capacité financière (garantie financière ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant).

De même, afin de garantir la restitution des fonds « confiés » à l'intermédiaire au sens de l'article L.519-4 du CMF, le montant minimal de cautionnement est de 115.000 euros et ne peut être inférieur « *au double du montant mensuel des fonds encaissés, le cas échéant, par l'intermédiaire calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédent le mois de la date de souscription ou de reconduction de la caution* »⁵.

³ Lettre de la Direction Générale du Trésor adressée au Secrétaire Général de l'ORIAS en date du 17 décembre 2012

⁴ Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal de cautionnement des IOBSP

⁵ Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal de cautionnement des IOBSP



Registre unique
des Intermédiaires en Assurance

5. Dispositions particulières

Les IOBSP, encadrés par des dispositions nationales, ne peuvent se prévaloir du passeport européen pour exercer en dehors du territoire national. Ils doivent se conformer aux éventuelles réglementations locales.